

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : CQ-2016-1024

Dossiers reconnaissance : RI-2001-5670 RI-2001-5672 RI-2001-5673
RI-2001-5700 RI-2001-5701 RI-2001-5715
RI-2001-5737 RI-2001-5743 RI-2001-5747
RI-2001-5749 RI-2001-5750 RI-2001-5751
RI-2001-5752 RI-2001-5756 RI-2001-5759
RI-2001-5766

Québec, le 18 février 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Lyne Thériault

**Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux
pour les ressources intermédiaires et les ressources de type familial
(CPNSSS RI-RTF)**

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-
Montréal**

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-
de-Montréal**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie

Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

Parties demandereses

c.

**Alliance nationale des Associations démocratiques des ressources à l'adulte du
Québec (ADRAQ-CSD)**

Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (ADRAQ-(CSD) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine)
Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Montérégie (ADRAQ (CSD) Montérégie)
Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Montréal (ADRAQ (CSD) Montréal)
Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Chaudière-Appalaches (ADRAQ-(CSD) Chaudière-Appalaches)
Parties défenderesses

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été rectifié les 18 et 23 février 2016 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le Tribunal reçoit, le 18 février 2016, une demande d'intervention des demandeurs en vertu des articles 53 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*¹ (la Loi sur la représentation des ressources) et 7 et 9 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*² (la LITAT).

[2] Dès la réception de la demande d'intervention, le Tribunal mandate une conciliatrice pour intervenir auprès des parties afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés. La conciliation n'a pas donné le résultat escompté. Le Tribunal fixe donc une audience publique.

LES FAITS

[3] Le 3 février 2016, l'Alliance nationale des Associations démocratiques des ressources à l'adulte du Québec (ADRAQ-CSD), ci-après la défenderesse, transmettait un avis en application de l'article 53 de la Loi sur la représentation des ressources au ministre de la Santé et des Services sociaux annonçant les moyens de pression envisagés, soit :

Les ressources ne seront disponibles pour rencontrer les représentants de l'établissement public auquel elles sont rattachées qu'après 18h30, les mardis, jeudis et vendredis;

¹ RLRQ, c. R-24.0.2.

² RLRQ, c. T-15.1.

Les responsabilités relatives à la prise de tout rendez-vous concernant les usagers et l'accompagnement des usagers à leur rendez-vous seront transférés au représentant de l'établissement public auquel est rattachée la ressource.

(reproduit tel quel)

[4] L'exercice de ces moyens de pression doit débuter le 19 février à partir de 8 h 30.

[5] Les demandeurs allèguent que ces moyens de pression annoncés compromettent ou sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des usagers.

[6] La défenderesse représente les quatre associations visées par la demande d'intervention qui elles-mêmes représentent des ressources qui offrent des services de gîte, de couvert, de soutien ou d'assistance à des usagers adultes (ci-après les ressources).

[7] Ces ressources sont liées en vertu d'une entente spécifique à des établissements publics dans les régions administratives de la Montérégie, de Montréal, de Chaudière-Appalaches et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

[8] Les usagers sont généralement des jeunes en difficulté, de personnes âgées en perte d'autonomie ou des personnes présentant une déficience physique, intellectuelle ou aux prises avec des problèmes de santé mentale.

[9] Il s'agit d'une clientèle vulnérable en raison d'incapacités et/ou de handicaps qui entraînent des limitations significatives, voire importantes, notamment sur le plan cognitif, social et de la communication ainsi que sur le plan physique et moteur.

[10] Un nombre important d'usagers hébergés présentent également des troubles associés ou des problèmes de nature physique, mentale et/ou comportementale, et ce, sans compter les nombreux syndromes et maladies qui affectent plusieurs d'entre eux.

[11] Le 11 février 2016, par voie de communiqué, la défenderesse informe les ressources qu'elle représente de ce qui suit :

Chers membres,

Comme vous le savez probablement, les négociations avec le ministère en vue du renouvellement de notre entente collective ne se déroulent pas au rythme souhaité par les ressources. À cet égard, lors de notre dernière tournée d'assemblées, vous avez voté à 100% la mise en place de moyens de pression afin d'en arriver à une entente représentative de vos aspirations.

Nous en avons élaboré quelques-uns et le ministère en a été informé cette semaine. Nous vous demandons donc de mettre en application les moyens de pression suivants et ce, à compter du 19 février prochain.

Ils devront être fait en continu jusqu'à avis contraire.

Nous vous demandons d'être disponibles pour rencontrer les représentants de l'établissement public auquel vous êtes rattachés uniquement après 18 h 30, les mardis, jeudis et vendredis;

Nous vous demandons de transférer au représentant de l'établissement public auquel vous êtes rattaché, les responsabilités relatives à la prise de tout rendez-vous concernant les usagers et l'accompagnement des usagers à leur rendez-vous.

Ces moyens de pression doivent être exercés, sauf dans les situations où l'exercice de tels moyens de pression, à l'égard de l'un ou de plusieurs usagers confiés à votre responsabilité aurait pour effet de mettre en danger leur santé et leur sécurité.

(...)

(soulignement ajouté)

[12] La preuve révèle que les rencontres visées par les moyens de pression assurent notamment un suivi de l'évolution de l'état de l'utilisateur et assurent que la prestation de services de soutien et d'assistance communs et particuliers rendus correspond aux besoins de l'utilisateur et qu'elle soit sécuritaire.

[13] Ces rencontres assurent également la mise en œuvre du plan d'intervention.

[14] Diminuer les périodes de disponibilité pour ces rencontres – en les limitant aux mardis, jeudis et vendredis après 18 h 30 comme le prévoient les moyens de pression annoncés – aurait pour conséquence directe d'affecter la quantité ou la qualité des suivis en plus de priver les usagers du service de leurs ressources pendant cette période très occupée de la journée.

[15] En effet, les moments où les ressources seront disponibles, les mardis, jeudis et vendredis après 18 h 30, correspondent à une période assez intense de la journée puisqu'il s'y déroule nombre d'activités, notamment les routines du soir, les soins d'hygiène, les sorties dans la communauté, etc.

[16] La preuve révèle également que les prises de rendez-vous et les rendez-vous visés par les moyens de pression, ainsi que l'accompagnement à ceux-ci, sont habituellement du ressort des ressources elles-mêmes.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[17] L'article 53 de la Loi sur la représentation des ressources prévoit ce qui suit :

53. Tout moyen de pression concerté ayant pour effet de priver un usager d'un service auquel il a droit ou d'en diminuer la qualité, pendant la durée d'une entente collective, est prohibé.

En tout autre temps, l'exercice de tels moyens de pression est assujéti aux conditions suivantes:

1° 90 jours se sont écoulés depuis la réception de l'avis exigé par l'article 39;

2° le recours à ceux-ci a été autorisé au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association reconnue qui exercent leur droit de vote ou, si la négociation a lieu avec un groupement, par un vote majoritaire de l'ensemble des membres des associations de ce groupement et qui exercent leur droit de vote;

3° l'association reconnue ou le groupement a transmis au ministre et au Tribunal administratif du travail un avis écrit dénonçant les moyens envisagés, au moins 15 jours avant d'y recourir.

Le Tribunal administratif du travail peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, exercer les pouvoirs que lui confèrent le Code du travail (chapitre C-27) et la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) pour assurer l'application du présent article, s'il est d'avis qu'un moyen de pression contrevienne au premier alinéa ou, dans le cas visé au deuxième alinéa, compromet ou est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité d'un usager.

[18] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de la demande d'intervention et de la preuve, constate que la santé ou la sécurité des usagers est susceptible d'être compromise par l'exercice des moyens de pression envisagés par la défenderesse.

[19] En effet, la clientèle desservie par les ressources intermédiaires est composée de personnes particulièrement vulnérables aux changements – même minimes – à la routine de vie, à leurs suivis ou à leurs rendez-vous ou accompagnement. Les moyens de pression envisagés sont donc susceptibles de compromettre leur santé ou leur sécurité.

[20] De plus, l'application de ces moyens de pression laisse une large place à l'interprétation par chacune des ressources sur ce qui peut ou non compromettre ou être susceptible de compromettre la santé ou la sécurité d'un usager. Or, c'est au Tribunal qu'il revient de faire cette appréciation.

[21] À cet égard, le communiqué transmis par la défenderesse laisse entendre que les moyens de pression sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des

usagers et qu'il revient à chacune des ressources de déterminer les risques pour la santé ou la sécurité des usagers.

[22] Ainsi, une même situation pourrait être jugée susceptible de compromettre la santé ou la sécurité de l'utilisateur par une ressource, alors qu'une autre pourrait estimer le contraire. Une telle situation mettrait en échec l'objectif recherché.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les moyens de pression suivants sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des usagers :

Les ressources ne seront disponibles pour rencontrer les représentants de l'établissement public auquel elles sont rattachées qu'après 18 h 30, les mardis, jeudis et vendredis;

Les responsabilités relatives à la prise de tout rendez-vous concernant les usagers et l'accompagnement des usagers à leur rendez-vous seront transférés au représentant de l'établissement public auquel est rattachée la ressource.

ORDONNE à **Alliance nationale des Associations démocratiques des ressources à l'adulte du Québec (ADRAQ-CSD)**, à **Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (ADRAQ-(CSD) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine)**, à **Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Montérégie (ADRAQ (CSD) Montérégie)**, à **Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Montréal (ADRAQ (CSD) Montréal)** et à **Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Chaudière-Appalaches (ADRAQ-(CSD) Chaudière-Appalaches)**, à toutes les ressources intermédiaires ou de type familial qu'elles représentent ainsi que toute personne sous leur contrôle de ne pas exercer, directement ou indirectement, ces moyens de pression;

ORDONNE à **Alliance nationale des Associations démocratiques des ressources à l'adulte du Québec (ADRAQ-CSD)**, à **Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (ADRAQ-(CSD) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine)**, à **Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Montérégie (ADRAQ (CSD) Montérégie)**, à **Association démocratique des**

ressources à l'adulte du Québec (CSD) Montréal (ADRAQ (CSD) Montréal) et à Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Chaudière-Appalaches (ADRAQ-(CSD) Chaudière-Appalaches) de faire connaître aux ressources qu'elles représentent le contenu de la présente décision par la publication d'un communiqué à cet effet sur son site Web et sur sa page *Facebook*, par la transmission d'un courriel à chacune des ressources qu'elle représente – dans la mesure où elle dispose d'une telle adresse de courriel – ainsi qu'en transmettant un avis au même effet par courrier dans les cinq (5) jours ouvrables de la présente décision.

Lyne Thériault

M^e Pierre-Étienne Morand
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Jean-Luc Dufour
POUDRIER BRADET, AVOCATS S.E.N.C.
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 18 février 2016

/ml

Corrections apportées le 18 février 2016 :

La désignation de la défenderesse a été modifiée dans la page titre et le dispositif pour qu'elle se lise comme suit :

Alliance nationale des Association démocratiques des ressources à l'adulte du Québec (ADRAQ-CSD)

Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (ADRAQ-(CSD) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine)

Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Montérégie (ADRAQ (CSD) Montérégie)

Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Montréal (ADRAQ (CSD) Montréal)

Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Chaudière-Appalaches (ADRAQ-(CSD) Chaudière-Appalaches)

(Parties défenderesses)

Corrections apportées le 23 février 2016 :

1) La première phrase du paragraphe [3] a été modifiée pour qu'elle se lise comme suit :

Le 3 février 2016, **l'Alliance nationale des Associations démocratiques des ressources à l'adulte du Québec (ADRAQ-CSD), ci-après la défenderesse**, transmettait un avis en application de l'article 53 de la Loi sur la représentation des ressources au ministre de la Santé et des Services sociaux annonçant les moyens de pression envisagés, soit :

2) Le paragraphe [6] a été modifié pour qu'il se lise comme suit :

La défenderesse représente **les quatre associations visées par la demande d'intervention qui elles-mêmes représentent** des ressources qui offrent des services de gîte, de couvert, de soutien ou d'assistance à des usagers adultes (ci-après les ressources).

3) Le nom d'une partie demanderesse a été modifié pour qu'il se lise ainsi dans la décision :

Alliance nationale des **Associations** démocratiques des ressources à l'adulte du Québec (ADRAQ-CSD)

4) Des erreurs d'écriture ont été corrigées au paragraphe [14].

5) Au paragraphe [19], l'expression « leur santé **ou** leur sécurité » a été modifiée pour remplacer le « et » par « ou ».